



ARR2023/116

Déplacement des limites d'agglomération CHEMIN DU ROY

Le Maire de la Commune de Ludon-Médoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.2 et R411.2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier une limite d'Agglomération sur le CHEMIN DU ROY.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sur la voie concernée, la limite de l'agglomération est déplacée du PR 0+500 au PR 0+555.

Pour des raisons de sécurité et la mise ne place d'un plateau surélevé au droit du projet Clairsienne, les panneaux EB10 et EB20 sur la RD210E1 seront désormais implantés au 0+555.

ARTICLE 2

Sur la partie de cette voie située en agglomération la vitesse est limitée à 50km/h.

ARTICLE 3

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place par la ville.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Ludon Médoc sur le Chemin du Roy sont abrogées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de BORDEAUX;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Gendarmerie de MACAU;
- Sapeurs Pompiers de MACAU;
- Police communautaire Médoc Estuaire.

Fait à Ludon Médoc, le 17 août 2023

P/o Le Maire absent,
L'Adjointe au Maire déléguée,


VALLIER Martine,

